



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00537

Numéro SIREN : 478 557 671

Nom ou dénomination : TALENZ Groupe-FIDORG

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2016 sous le numéro de dépôt 6493

**PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS  
DE LA SOCIETE TALENZ GROUPE FIDORG  
A LA SOCIETE FIDORG NORMANDIE**

**Les Soussignées :**

**- TALENZ GROUPE FIDORG,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.600.000 euros, dont le siège social est à CAEN (14000) – « Le trifide » - 18 rue Claude Bloch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 478 557 671,

Ci-après désignée par "**TALENZ GROUPE FIDORG**",

Représentée par Monsieur Eric BATTEUR, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **TALENZ GROUPE FIDORG** » ou la « **société apporteuse** »,

**De première part,**

Et

**- FIDORG NORMANDIE,**

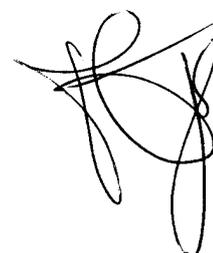
Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est à CAEN (14000) – 18, rue Claude Bloch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 492 308 804,

Représentée par Madame Annita TROCHON, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par "**FIDORG NORMANDIE**" ou la "**société bénéficiaire**",

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**",

**De seconde part,**



**ONT PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée, les sociétés TALENZ GROUPE FIDORG et FIDORG NORMANDIE ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actifs par la société TALENZ GROUPE FIDORG à la société FIDORG NORMANDIE.

**A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES**

**Caractéristiques propres à chacune des sociétés**

**1. TALENZ GROUPE FIDORG**

La société TALENZ GROUPE FIDORG est une Société par Actions simplifiée qui a principalement pour objet l'expertise-comptable, le commissariat aux comptes, l'audit, le conseil et la formation.

Le terme de la société est fixé au 13 septembre 2054.

Son capital social s'élève à la somme de 2.600.000 euros, divisé en :

- 2 349 036 actions ordinaires de catégorie « A » bénéficiant de tous droits attachés à une action, droit financier et droit de vote ;
- 250 939 actions de préférence de catégorie « B » ne bénéficiant pas du droit de vote pour toutes catégories d'Assemblée Générale ;
- 25 actions de préférence catégorie « C » ;

Son capital social s'élève à la somme de 2.600.000 euros, divisé en 2.600.000 actions de 1 euro de valeur nominale, intégralement libérées.

Il est précisé que la Société TALENZ Groupe FIDORG exerçait son activité d'expertise comptable-conseil sur plusieurs établissements :

- PARIS
- CAEN
- BAYEUX
- FLERS

La Société a apporté son activité d'expertise comptable-conseil du site de PARIS à la Société FIDORG IDF en date du 31 aout 2016.

En conséquence à ce jour, la Société TALENZ Groupe FIDORG exerce une activité d'expertise comptable-conseil exclusivement rattachée à ses établissements de Normandie.



2

## FIDORG NORMANDIE

La société FIDORG NORMANDIE est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet toutes activités d'expertise comptable, de conseils et de formations.

La société FIDORG NORMANDIE exerce ses activités sur plusieurs établissements :

- DEAUVILLE
- CAEN
- SAINT LO

Le terme de la société est fixé au 12 octobre 2105.

Son capital social s'élève à la somme de 250.000 euros, divisé en 250.000 actions d'une seule catégorie de 1 euro de valeur nominale, intégralement libérées.

## **B - LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

### 1. Liens en capital

La société TALENZ GROUPE FIDORG détient 100 % du capital de la société FIDORG NORMANDIE.

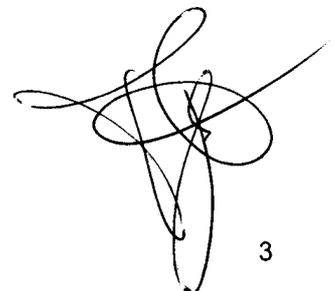
### 2. Dirigeant commun

Monsieur Eric BATTEUR est président des sociétés TALENZ GROUPE FIDORG et FIDORG NORMANDIE.

## **C - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS**

Ce projet d'apport s'inscrit dans une logique de restructuration interne du « GROUPE FIDORG ».

L'objectif de cette opération consiste à apporter la branche d'activité expertise comptable – conseil des sites localisés en Région Normandie à une structure dédiée, la société FIDORG NORMANDIE.



**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I – BASE DES APPORT PARTIEL D'ACTIFS  
DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DES APPORTS**

**A. ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

Les sociétés TALENZ GROUPE FIDORG et FIDORG NORMANDIE déclarent expressément soumettre les apports partiels d'actifs objets des présentes sous le régime juridique des scissions conformément à la possibilité prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce.

**B. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS**

**1. Comptes utilisés / Situation Comptable de Référence**

Les comptes de la société apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 aout 2016 (comptes de référence), date de clôture du dernier exercice social de cette société.

**2. Comptabilisation des éléments transférés**

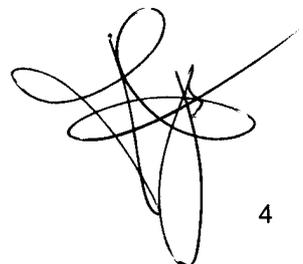
En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 du 05 juin 2014 et au titre VII de son annexe relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, l'apport doit être enregistré du point de vue comptable comme une acquisition à la valeur nette comptable.

Les comptes de la société apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 aout 2016 (comptes de référence), date de clôture du dernier exercice social de cette société.

En conséquence, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité seront apportés à leur valeur nette comptable telle qu'elle apparait dans les comptes de la société apporteuse au 31/08/2016.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que les éléments d'actif et de passif relatifs aux services administratifs partagés entre les différentes activités et sites de la société apporteuse ne font pas partie de l'apport. La société entend se prévaloir sur ce point de la tolérance administrative publiée au BOFIP (BOI – IS – FUS – 20 – 20 – 20120912 n°240). Des contrats de prestations de services à ce titre seront mis en place avec la société FIDORG NORMANDIE.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de celle de la société bénéficiaire.



### **3. Date d'effet des opérations**

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci après, que l'opération d'apport partiel d'actif objet du présent traité prendra effet le jour de la réalisation définitive de ladite opération, défini comme étant le jour des décisions des associés des sociétés TALENZ GROUPE FIDORG et FIDORG NORMANDIE appelées à approuver l'apport (ci-après la « Date de Réalisation »). De ce fait, l'apport objet du présent traité sera sans effet rétroactif et aura un effet immédiat. De convention expresse, sa date d'effet est fixée à la Date de Réalisation.

En conséquence, les opérations réalisées au titre de la branche d'activité apportée seront réalisées par la Société Bénéficiaire à compter de de la Date d'Effet, les résultats afférents à ladite Branche d'activité pour la période antérieure à la Date d'Effet restant exclusivement supportés par la société apporteuse.

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

### **C. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES**

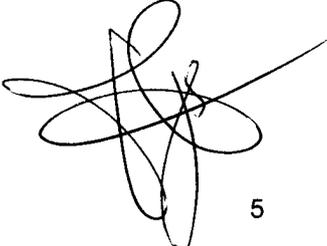
La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la Société Apporteuse au titre de l'Apport réalisé à compter du jour de la réalisation définitive dudit Apport, laquelle interviendra dès le jour où le présent traité d'apport partiel d'actif deviendra définitif par la réalisation des conditions suspensives figurant au Chapitre 5 ci-après.

Les éléments de passif de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité et existants à la Date de Réalisation, seront transmis à la Société Bénéficiaire. Il est précisé que la Société Bénéficiaire sera responsable du paiement de la fraction du passif de la Société Apporteuse qu'elle aura prise en charge, de telle sorte que tout créancier pourra obtenir paiement de sa créance exclusivement auprès de la Société Bénéficiaire dès que lors que la dette correspondante aura été transmise par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

Les opérations, tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche d'Activité et effectuées par la société apporteuse sont prises en compte par ces dernières jusqu'à la date d'effet de l'apport, à savoir le jour de la Date de Réalisation.

FIDORG NORMANDIE, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

Si à la date de réalisation des apports, l'actif net total apporté s'avérait inférieur à celui déterminé ci-après sur la base des comptes établis au 31 aout 2016, la société apporteuse s'engage à couvrir sans délai cet écart par un versement complémentaire en numéraire au profit de la société bénéficiaire des apports, de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative à ladite opération d'apport reste intangible.



5

Si à la date de réalisation des apports, l'actif net apporté s'avérait supérieur à celui déterminé sur la base des comptes établis au 31 aout 2016, les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire décident que cette différence sera directement comptabilisée par augmentation de la prime d'apport, par décision collective de la société bénéficiaire constatant le montant de l'actif net effectivement apporté, de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative à ladite opération d'apport reste intangible.

En conséquence, les associés des sociétés apporteuse et bénéficiaire ou les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire s'engagent à procéder dans les conditions susvisées aux ajustements nécessaires en plus ou en moins par voie de versement complémentaire en numéraire ou par voie d'augmentation de la prime d'apport à raison de toute variation sur la période comprise entre le 01<sup>er</sup> septembre 2016 et la date de réalisation définitive du présent apport, de l'actif net effectivement transmis par rapport au montant indiqué ci-après.

FIDORG NORMANDIE déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er septembre 2016 et la date de réalisation des apports, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

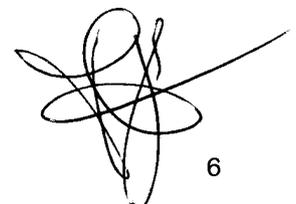
A cet égard, FIDORG NORMANDIE se reportera à la comptabilité tenue par la société apporteuse.

Il est précisé en outre que du point de vue comptable et fiscal, la date d'effet de l'opération correspond à la date d'effet juridique de l'opération d'apport.

#### **D. DESCRIPTION DES APPORTS**

La Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité, ce qui est accepté par cette dernière, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité détaillés en Annexe n°1, étant précisé :

- a) que l'Apport prendra effet à la Date d'Effet et que, corrélativement :
  - les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées au titre de la Branche d'Activité jusqu'à la Date d'Effet, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Apporteuse,
  - les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées au titre de la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par elle, d'un point de vue comptable et fiscal, à compter de cette Date d'Effet,
- b) que le présent Apport constitue une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité,
- c) que, du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Apporteuse qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés seront transférés à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation,
- d) que nonobstant ce qui précède et de convention expresse entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, les éléments de passif apportés sont ceux limitativement énumérés au paragraphe E ci-dessous.



6

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la Branche d'Activité, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant des apports, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs actes additifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

#### **E - EVALUATION DES APPORTS**

##### **ACTIF APORTE**

Actif apporté de ..... **7.708.558,21 Euros**

##### **PASSIF PRIS EN CHARGE**

Passif pris en charge ..... **4.393.866,84 Euros**

**ACTIF NET APORTE** ..... **3.314.691,38 Euros**

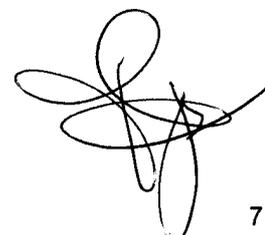
Le détail des actifs apportés et des passifs pris en charge figurent en Annexe n°1.

### **CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société apporteuse et de FIDORG NORMANDIE, obligent celles-ci à accomplir et exécuter.

#### **A - EN CE QUI CONCERNE FIDORG NORMANDIE**

1. La société bénéficiaire deviendra propriétaire des biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit (et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance).
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive des apports projetés, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux éléments apportés.



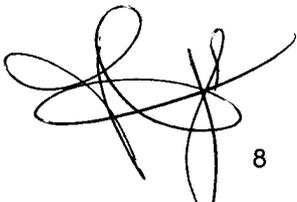
7

Enfin, pour chacun des apports, la société bénéficiaire prendra à sa charge le passif de la Branche d'Activité apportée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révélerait qu'après cette date. Elle sera débitrice des dettes de la société apporteuse rattachées à la Branche d'Activité apportée, qu'elle prendra en charge dans les conditions prévues aux présentes, sans solidarité avec la société apporteuse concernée, et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

3. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
4. La société bénéficiaire supportera et acquittera, dès la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
5. La société bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés par la société apporteuse, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. FIDORG NORMANDIE sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche d'Activité apportée par la société apporteuse et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances se rapportant aux apports.
8. La société bénéficiaire sera subrogée, dès la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actifs, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature, notamment les lettres de mission (ainsi que les contrats accessoires qui y sont rattachés notamment les mandats fiscaux, bancaires...), les dépôts de garantie sur les encours, les baux et tous titres d'occupation des immeubles liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de l'activité apportée.

La société bénéficiaire sera également subrogée, à compter de cette même date, dans le bénéfice de toutes les sûretés prises en garantie de la bonne exécution des contrats énumérés ci-dessus.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation si nécessaire, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire les démarches en vue du transfert de ces contrats.



8

9. La société bénéficiaire reprendra l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, et uniquement ces salariés. Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés afférents à la Branche d'Activité.

La société bénéficiaire reprendra l'ensemble des droits liés aux accords collectifs et des usages en vigueur au sein de la Branche d'Activité, ainsi que les avantages individuels acquis par les salariés concernés par l'Apport.

## **B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE TALENZ GROUPE FIDORG**

Les engagements suivants sont contractés par la société apporteuse pour ce qui concerne son propre apport et les éléments relatifs à sa Branche d'Activité.

1. La société apporteuse s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à se comporter en bon père de famille et en bon commerçant, et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des éléments apportés. De plus, jusqu'à la réalisation définitive des opérations d'apport partiel d'actifs, objets des présentes, la société apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets des présents apports, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
2. Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
4. Au cas où l'accord ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire d'un bien ou d'un contrat relatif à une Branche d'Activité apportée, la société apporteuse devra solliciter cet accord ou autorisation sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de son obtention, préalablement à la Date de Réalisation.
5. La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant.



9

### CHAPITRE III- REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE FIDORG NORMANDIE

#### A – REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS A FIDORG NORMANDIE

##### 1) Augmentation de capital et création d'actions nouvelles

Comme indiqué au Chapitre 1 – B – 2, la parité d'échange a été déterminée sur la base de la valeur réelle des apports et de celle de la société bénéficiaire.

La valeur réelle de la branche d'activité apportée a été évaluée à 7 410 000 €.

La valeur unitaire de l'action FIDORG NORMANDIE a été évaluée à environ 7,88 €.

En conséquence l'Apport prévu au présent traité, valorisé pour une valeur nette comptable de trois millions trois cent quatorze mille six cent quatre-vingt-onze euros et 38 centimes (3.314.691,38), est consenti et accepté moyennant la souscription par la Société Apporteuse d'un nombre total de neuf cent quarante mille trois cent cinquante-cinq (940.355) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire.

Ces actions seront souscrites à leur valeur nominale, soit 1 euro par action. Par conséquent, l'augmentation de capital s'élèvera à 940.355 euros. Les actions ainsi émises sont entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice social en cours. Elles représenteront 79 % du capital de la Société Bénéficiaire.

Au terme de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, le capital de la Société Bénéficiaire s'élèvera à un million cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-cinq (1.190.355) euros et sera divisé en un million cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-cinq (1.190.355) actions de 1 euro de nominal chacune.

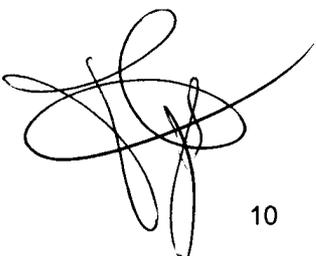
#### B – PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette comptable de l'Apport effectué par l'Apporteur et la valeur nominale de l'augmentation de capital réalisée par le Bénéficiaire est égale à deux millions trois cent soixante-quatorze mille trois cent trente-six euros et 38 centimes (2.374.336). Elle sera inscrite à un compte de prime d'apport dans les comptes de la Société Bénéficiaire.

Comme précisé ci-avant, si à la date de réalisation définitive de la présente opération d'apport :

- L'actif net apporté s'avérait inférieur à celui déterminé sur la base des comptes clos au 31 aout 2016, cette différence sera compensée par un versement en numéraire de la société apporteuse ;
- L'actif net total apporté s'avérait supérieur à celui déterminé sur les base des comptes clos au 31 aout 2016, cette différence sera directement comptabilisée par augmentation de la prime d'apport ;

de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative à ladite opération d'apport reste intangible.



De convention expresse, la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs vaudra autorisation pour le représentant légal de la société FIDORG NORMANDIE de prélever sur ladite prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite opération.

#### CHAPITRE V - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports partiels d'actifs objet des présentes sont soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendront définitifs que sous réserve et du seul fait de leur levée :

- i) approbation par les associés de TALENZ GROUPE FIDORG de l'apport de sa Branche d'Activité « expertise-comptable, conseil » des sites localisés en Normandie à la société FIDORG NORMANDIE et de la rémunération de cet apport ;
- ii) approbation par les associés de la société FIDORG NORMANDIE de l'apport de la Branche d'Activité « expertise-comptable, conseil des sites de la Région Normandie » de TALENZ GROUPE FIDORG, de l'augmentation de capital correspondante ainsi que de la prime d'apport en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des actionnaires/associés de la société apporteuse et de FIDORG NORMANDIE.

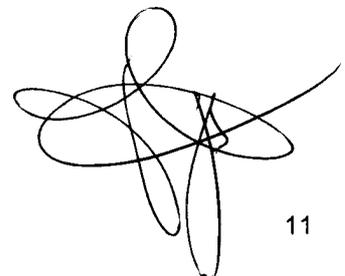
La constatation matérielle de la réalisation définitive des opérations d'apports partiels d'actifs objets des présentes pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Ces conditions suspensives devront avoir été réalisées au plus tard le 31 aout 2017, à défaut de quoi, sauf prorogation de ce délai, le présent projet d'apport partiel d'actif sera réputé de plein droit caduc et de nul effet, sans formalité et sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part et d'autre.

#### CHAPITRE VI - DECLARATIONS

La société apporteuse déclare :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité ;
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;
- qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la société FIDORG NORMANDIE pendant trois ans, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les livres, documents, archives et pièces comptables inventoriés, se rattachant à la Branche d'Activité apportée.



## CHAPITRE VII - DECLARATIONS FISCALES

### A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

### B - IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les Parties précisent que les présents apports prendront effet au plan fiscal à compter de la Date de Réalisation définitive desdits apports.

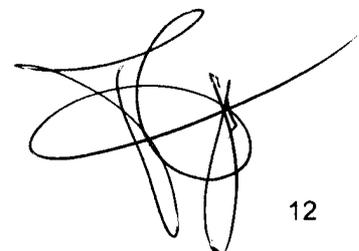
En ce qui concernent les impôts directs, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres FIDORG NORMANDIE remis en contrepartie de son apport prévu aux présentes,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;



- de réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values sur biens amortissables éventuellement dégagées par la société apporteuse dans le cadre des apports, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs antérieures.

#### **C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société FIDORG NORMANDIE est réputée continuer la personne de la société TALENZ GROUPE FIDORG, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société TALENZ GROUPE FIDORG si ces dernières avaient continué à exploiter elles-mêmes l'universalité.

La société TALENZ GROUPE FIDORG et la société FIDORG NORMANDIE s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

#### **D - DROITS D'ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 817 B du Code Général des Impôts, les présents apports donneront seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 - I du Code Général des Impôts.

Le représentant de la société apporteuse déclare, en tant que besoin, imputer la totalité du passif transmis sur les éléments d'actifs circulant.

#### **E - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

La Société Bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société Apporteuse au regard des investissements dans la construction. Le cas échéant, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Apporteuse. Cet engagement fera l'objet d'une déclaration annexée à celle prévue par l'article 161 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.



## **F - TAXE D'APPRENTISSAGE – FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE – CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE – CREDITS D'IMPÔT**

En matière de formation professionnelle continue, la Société Bénéficiaire déclare se substituer à la Société Apporteuse et prendre à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter, pour la Société Apporteuse, des articles 235 ter C et suivants du Code Général des Impôts.

En matière de taxe d'apprentissage, la Société Bénéficiaire se conformera aux dispositions des articles 1599 ter A et 230 H du Code Général des Impôts. S'il existe un crédit d'impôt apprentissage (calculé en application des dispositions de l'article 244 quater G du Code Général des Impôts) attaché à la Branche d'Activité apportée, le bénéfice du crédit d'impôt, calculé en fonction du nombre moyen annuel des apprentis, sera transféré à la Société Bénéficiaire.

En matière de contribution économique territoriale, la Société Apporteuse cesse d'être soumise à la cotisation foncière des entreprises l'année suivant celle de la Date de Réalisation, à raison des établissements apportés, et la Société Apporteuse reste soumise à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à raison de la valeur ajoutée produite par les établissements transférés jusqu'à la Date de Réalisation. Néanmoins la Société Bénéficiaire sera tenue de rembourser la quote-part des cotisations susceptibles d'être appelées au sein de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité pour l'année de réalisation de l'Apport.

En matière de crédit d'impôt recherche, le crédit d'impôt recherche (calculé en application des dispositions de l'article 244 quater B du Code Général des impôts) afférent à la Branche d'Activité apportée, sera calculé par chacune des sociétés participant à l'Apport en prenant en compte la Date d'Effet de l'opération. La fraction de créance de crédit d'impôt recherche afférente à la Branche d'Activité apportée et non encore imputée par la Société Apporteuse sera transférée à la Société Bénéficiaire.

En matière de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le bénéfice de la créance de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (calculé en application des dispositions de l'article 244 quater C du Code Général des impôts) afférente à la Branche d'Activité apportée sera transféré à la Société Bénéficiaire.

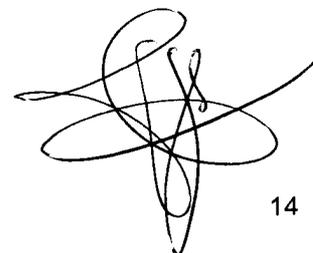
## **G - AUTRES IMPOTS ET TAXES**

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société Apporteuse relativement à la Branche d'Activité apportée.

## **H - PARTICIPATION DES SALARIES**

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer à la Société Apporteuse pour l'application des dispositions légales relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, vis-à-vis des salariés de la Société Apporteuse.

En conséquence, la Société Bénéficiaire inscrira, en tant que de besoin, à son bilan, la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés ainsi, éventuellement, que la provision pour investissement s'y rapportant et pour l'emploi de laquelle elle se conformera aux dispositions de l'article 237 bis A-II-4 du Code général des impôts, et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés.



## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### A - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

### B - DELAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS

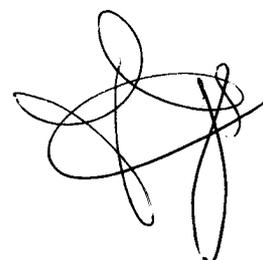
Les créanciers de la société apporteuse et de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet auprès du BODACC. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

### C - DESISTEMENT

Le Représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire des apports, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.



**D - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les documents comptables, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société apporteuse à la société bénéficiaire.

**E - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

**F - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

**G - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par les présents apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

**H. LOI APPLICABLE**

Le présent traité est soumis à la loi française.

Fait à Caen, le 24 novembre 2016

En 6 exemplaires, dont :

- 4 pour les dépôts au Greffe,
- un pour chaque Partie

**Eric BATTEUR**  
représentant la société  
**TALENZ GROUPE FIDORG**

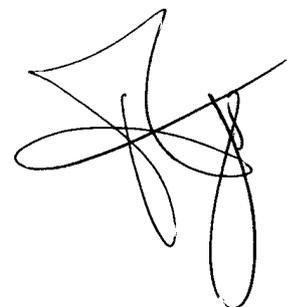


**Annita TROCHON**  
représentant la société  
**FIDORG NORMANDIE**



**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 ..... Détail de l'actif net apporté par TALENZ GROUPE FIDORG

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ACTIF NET		Base 31/08/2016	
Postes d'actif	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles	2 495 346,75	0,00	2 495 346,75
Immobilisations corporelles	1 617 602,59	-751 548,93	866 053,66
Autres immobilisations financières	67 924,00	0,00	67 924,00
En cours	586 915,00	-34 432,00	552 483,00
Clients	3 032 205,49	-285 078,88	2 747 126,61
Autres créances	513 002,48	0,00	513 002,48
Trésorerie	384 955,71	0,00	384 955,71
Charges constatées d'avance	81 666,00	0,00	81 666,00
<b>TOTAL ACTIF APORTE</b>	<b>8 779 618,02</b>	<b>-1 071 059,81</b>	<b>7 708 558,21</b>
<b>Postes de passif</b>			
Provision pour risques et charges			-214 121,79
Dettes financières			-508 427,70
Comptes fournisseurs			-671 693,90
Dettes fiscales et sociales			-1 853 931,74
Autres dettes			-20 681,71
Produits constatés d'avance			-1 125 010,00
<b>TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE</b>			<b>-4 393 866,84</b>
<b>TOTAL ACTIF NET APORTE</b>			<b>3 314 691,38</b>

